

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 10 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1912.

(Voir les n^{os} 4, IV, 71, 106, 144 et 151, session de 1911-1912, de la
Chambre des Représentants; — 41, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président; DE BECKER REMY, DU BOST, le Comte
GOBLET D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de la Justice s'élevait, tel qu'il avait
été arrêté le 14 octobre 1911, à 30,464,600 francs, se décomposant
comme suit :

Dépenses exceptionnelles	fr.	1,692,000
Dépenses ordinaires		28,772,600
Par suite de différents amendements apportés par le Gou- vernement aux articles 2, 24, 38, 47 et 48, les dépenses ordinaires montent à.	fr.	28,944,400
Soit, comparativement aux dépenses ordinaires de l'exer- cice 1911, qui ont été de	fr.	28,338,200
Une augmentation de	fr.	606,200
Par contre, les dépenses exceptionnelles ont subi une diminution de	fr.	258,000 »
Soit en plus pour l'exercice 1912	fr.	348,200 »

* *

La Chambre a consacré à la discussion de ce budget ses cinq séances du
matin des 21, 22, 27, 28 et 29 mars; il fut voté par 63 voix contre 32 et
1 abstention.

* *

Il reste de cette discussion l'impression d'un débat substantiel et fécond, auquel les séances du matin semblent particulièrement favorables et la constatation que, sur une série de réformes, l'entente s'établirait sans longues discussions entre les différents groupes du Parlement. Il n'est pas jusqu'à la revision de nos Codes — le Code civil, le Code de procédure pénale — qui ne paraisse d'une réalisation possible, après les travaux préparatoires dont elle a fait l'objet; il suffirait pour cela de modifier la procédure parlementaire dans le sens indiqué par M. Standaert dans son rapport sur le Budget du Ministère de la Justice du 26 février 1909, et par M. L. de Lantsheere dans son discours du 12 avril 1910. Une proposition de loi *tendant à modifier la procédure parlementaire en ce qui concerne les projets de loi d'intérêt spécial*, déposée à la séance du 21 avril 1910 par MM. Paul Janson, Monville et Fernand Cocq, montre bien que sur tous les bancs de la Chambre règne le même souci d'aboutir et de sortir de l'impuissance législative dont on l'accuse.

* *

Ces lenteurs sont particulièrement regrettables quand il s'agit de projets déjà votés par l'une des Chambres, tels que les propositions de loi sur les sociétés commerciales, sur l'automobilisme, sur la séparation de corps, sans parler de projets plus anciens, et qui sont tenus en échec par l'inertie de l'autre. L'observation en a été faite à la séance du 22 mars par l'honorable M. Woeste.

Il est de tradition, dans d'autres assemblées parlementaires, que les projets envoyés par un des deux corps législatifs à l'approbation de l'autre jouissent, dans la mesure du possible, d'un tour de faveur. Rien ne serait de nature à sauvegarder davantage les prérogatives du Sénat de Belgique que l'application de cette règle de courtoisie parlementaire. Trop souvent l'exercice de notre droit d'amendement se trouve entravé en fait par la crainte que le renvoi d'un projet par le Sénat à la Chambre ne soit un renvoi aux calendes grecques. A plus forte raison, cette éventualité paralyse-t-elle notre droit d'initiative.

Un accord entre les bureaux des deux Assemblées paraît facile à conclure en vue d'un résultat aussi désirable que la marche parallèle de leurs travaux.

* *

L'attention de la Commission de la Justice n'a pas manqué de se porter sur la plupart des problèmes qui ont fait entre les membres de la Chambre et M. le Ministre de la Justice l'objet de leur échange de vues. Tous méritent, à des degrés divers, de fixer l'attention et appellent une solution qui, pour beaucoup d'entre eux, se trouve déjà formulée en projets de loi. Ce n'est pas ici le lieu de les rappeler; ils pourront fournir une intéressante et ample matière à la discussion qui s'engagera à propos du budget.

M. le Ministre de la Justice a fait aussi, en réponse à maintes questions qui lui furent posées, entre autres sur les abus de la correctionnalisation, sur la procédure suivie devant les chambres correctionnelles des Cours

d'appel, sur la réduction des frais de justice, sur le relèvement des traitements de la magistrature, sur la réforme de la bienfaisance, des déclarations très nettes qui ont reçu des deux côtés de la Chambre l'accueil le plus approuvateur. La Commission du Sénat les a enregistrées avec une égale satisfaction.

Il en est une cependant sur laquelle le Gouvernement ne paraît pas encore avoir pris parti et qui, au point de vue de l'expédition des affaires judiciaires, revêt une importance capitale. Elle a été fréquemment débattue, jusqu'ici sans succès, et pour la dernière fois par notre éminent collègue M. Paul Berryer, dans son rapport sur le Budget de la Justice de 1910 : nous voulons parler de la question du contentieux de l'électorat. La solution radicale, la solution par excellence serait incontestablement le dessaisissement des Cours d'appel et l'attribution des appels en matière électorale à une juridiction, existante ou à créer, mais autre que la haute magistrature qui en est actuellement surchargée. Une lettre de M. le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles nous apprend que l'examen des causes électorales absorbera l'activité de quarante-deux conseillers, toutes affaires cessantes, pendant plus de six semaines.

En attendant qu'il soit mis fin à un tel état de choses dont souffrent également les intérêts des justiciables et la dignité des corps judiciaires, pourquoi ne pas tenter au moins un remède qui atténue le mal ? La question n'est pas exclusivement du ressort du Ministre de la Justice, nous ne le savons que trop ; elle intéresse aussi M. le Ministre de l'Intérieur ; mais nous sera-t-il permis de rappeler à ce dernier ce qu'écrivait, il y a deux ans, M. Paul Berryer, dans le document déjà cité ? Parlant du remède imaginé par la Commission instituée au Ministère de la Justice, il admettait son efficacité relative, et il ajoutait :

« Souvent, on a insisté sur ce que le frein de l'intérêt pécuniaire, fonctionnant sous la forme de condamnation aux dépens de la partie qui a élevé une contestation sans portée, ténéraire, pourrait opérer utilement. Rien n'est plus vrai. Seulement l'article 125 forme obstacle à cette efficace sanction en exigeant, pour une condamnation aux dépens de la partie succombante, la condition d'une prétention manifestement mal fondée. Or, cette hypothèse se rencontre très rarement. Et presque toujours l'Etat se trouve condamné aux frais. Il faut prendre garde, d'ailleurs, par des condamnations trop rapides aux dépens, d'effaroucher l'action populaire et de la décourager complètement.

« Cependant, dans le même ordre d'idées, il y aurait peut-être une réforme très modeste à tenter et dont les résultats pourraient être étonnants. Qu'est-ce qui empêche, le plus souvent, que les prétentions des parties ne soient qualifiées de manifestement mal fondées ? Le fait qu'elles s'appuient sur l'absence ou l'inexactitude d'une mention de la liste électorale, dont l'article 68 exige la présence et l'exactitude. L'Etat paye aujourd'hui les conséquences de ce travail imparfait qui est l'œuvre des communes. Il suffirait de modifier l'article 125, en accordant aux tribunaux le droit de mettre les dépens à charge des communes, chaque fois que les réclamations résulteraient d'une défectuosité de la liste dressée contrairement aux exigences de l'article 68.

» Il ne faudrait probablement pas beaucoup plus que cette sanction — ou sa menace — pour que, par des listes électorales meilleures, les réclamations s'évanouissent en grand nombre et que les rôles des Cours se trouvent déblayés sur une large étendue. »

Pourquoi M. le Ministre de l'Intérieur ne soumettrait-il pas à une épreuve qu'il dépend de lui de faire accepter par le Parlement l'idée qu'il suggérerait en des termes si excellents ?

(4)

* * *

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
J. DEVOLDER.